



Taxe d'apprentissage

■ Réglementation

Les entreprises assujetties

Sont passibles de la Taxe d'Apprentissage :

- Toutes les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale, passibles de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux.
- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.
- Les associations qui exercent une activité commerciale ou industrielle les rendant passible de l'impôt sur les sociétés suivant les règles de droit commun.
- Les GIE et certaines coopératives agricoles.

Ne sont pas assujetties les petites entreprises ayant employé un ou plusieurs apprentis pendant l'année de référence et dont la base annuelle de salaires n'a pas excédé 96 751 € pour l'année 2010.

Assiette et taux

La base de la taxe est constituée par référence à l'assiette des cotisations au régime général de sécurité sociale (régime de la mutualité sociale agricole pour les employeurs de personnel agricole).

Les salaires versés aux apprentis sont exclus de la base d'imposition en totalité pour les entreprises employant 10 salariés au maximum, et à hauteur de 11 % du SMIC s'il s'agit d'entreprise de plus de 10 salariés.

Le taux de la taxe d'apprentissage est de 0,50 %.

Une contribution supplémentaire est payée par les entreprises de 250 salariés et plus qui ne respectent pas le plancher de 3 % de leur effectif annuel moyen d'emploi d'apprentis, de salariés en contrat de professionnalisation, de jeunes accomplissant un VIE ou bénéficiaires de convention industrielle de formation par la recherche. Cette contribution, fixée à 0,1 %, finance le FNDMA. Elle remplace le 0,1 % qui s'ajoutait au 0,5 %.

Le taux de la contribution au Développement de l'Apprentissage reste fixé à 0,18 % et doit être versée en même temps que la taxe d'apprentissage.



Répartition de votre taxe d'apprentissage

La taxe est composée :

- **Du quota apprentissage** au taux de 52 % des 0,50 %. Ce quota se décompose lui-même en :
 - **FNDMA** (Fonds de National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage) 22 % de la taxe brute (dont contrat d'objectif et de moyens : 12 %). Cette partie est reversée au Trésor Public et alimente les fonds régionaux d'apprentissage en vue d'effectuer une péréquation entre les CFA ou sections d'apprentissage.
 - **le solde**, soit 30 % de la taxe brute est utilisé au financement de l'apprentissage : centres de formation d'apprentis (CFA) ou établissements autorisés à percevoir le quota.

Lorsqu'une entreprise emploie un ou plusieurs apprentis présents au 31 décembre de l'année de référence, le solde du quota après prélèvement du FNDMA doit obligatoirement être versé au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit le ou les apprentis dans le but de faire participer les employeurs au coût de formation de leur jeunes (concours financier). Les coûts apprentis sont publiés sur le site de la Préfecture de Région de Basse-Normandie www.basse-normandie.pref.gouv.fr - rubrique taxe d'apprentissage ou sur le site des Préfectures de Région des localisations des différents CFA fréquentés par vos apprentis.

Lorsque plusieurs apprentis d'une même entreprises sont inscrits dans des CFA ou sections d'apprentissage différentes, la somme disponible après imputation du FNDMA devra être répartie entre les CFA et sections d'apprentissage au prorata du nombre d'apprentis et ne pourra excéder le montant du coût apprenti de chaque apprenti.

- **du barème**, représenté par le solde disponible après déduction des 52 % de quota. Le barème est défini par rapport aux niveaux des formations dispensées par l'organisme de formation.

Tableau de répartition des dépenses sur le barème :

	Niveau de formation	Pourcentage
A	IV et V	40
B	II et III	40
C	I	20

Il est possible, par extension, de verser dans une catégorie voisine. Sont dispensés du barème les assujettis à la taxe dont le montant brut de la taxe n'excède pas 305 €.



Déductions autorisées

Déductions sur le barème :

- **Subventions en nature** : l'entreprise livre à l'établissement des marchandises ou du matériel qui doivent présenter un intérêt pédagogique incontestable. L'entreprise donatrice est fondée à inclure la TVA. Elle produit la facture à l'établissement qui lui délivre un reçu libératoire dont une copie est à adresser au collecteur qui traite son dossier. Le matériel d'occasion ne doit pas avoir plus de 3 ans à partir de la date d'achat du matériel.
- **Frais de stage** : les frais de stages en milieu professionnel en vue de la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique donnent lieu à exonération calculée forfaitairement en fonction du niveau de formation des stagiaires et de leur nombre de jours de présences. Pour l'année 2009, les forfaits sont les suivants :
 - Diplôme préparé Niveau IV et V (CAP - BEP - Bac Pro - Bac Technique) : 19 € / jour
 - Diplôme préparé Niveau II et III (Bac Pro - BTS - DUT - Licence) : 31 € / jour
 - Diplôme Niveau I (Ingénieur - Master - DESS) : 40 € / jour

Les déductions sont limitées à 4 % de la taxe brute.

L'entreprise doit joindre une copie de la convention signée entre l'établissement et l'entreprise.

Les stages de découverte du milieu professionnel organisés par les collèges ne sont pas déductibles. De même, les stages de l'AFPA, de l'IRFA, de l'ISF Normandie Maine concernent la formation des adultes et ne sont donc pas déductibles.

Les versements au titre des activités complémentaires de l'enseignement technologique.

Les frais au titre des activités complémentaires de l'enseignement technologique peuvent être imputés sur une ou plusieurs catégories du barème.

1 / Il peut s'agir des activités de :

- ESF (Economie sociale et familiale)
- VSP (Vie Sociale et professionnelle)

pour un établissement ayant cette habilitation.

Les montants ainsi affectés ne devront pas dépasser 10 % du barème.

2 / Les organismes habilités dans la catégorie OSP (Orientation Scolaire et Professionnelle) peuvent se voir affecter des sommes dans la limite de 20 % du barème.

Le total des affectations I et II ainsi que la déduction pour frais de stages ne peut dépasser 20 % du barème.





Délais et modalités de versement

Une fois calculé le montant de la contribution, l'entreprise peut :

- soit verser à la CCI d'Alençon,
- soit verser à un OPCA de son choix.

Délais :

Versement de la totalité au 28 février à la CCI d'Alençon, qui vous adresse un double du reçu libératoire à conserver pour votre comptabilité ainsi que le détail de votre répartition (si vous le souhaitez).

Contact : Patricia Doudelet – Tél. : 02 33 82 82 53 – doudelet@alencon.cci.fr

